

Décret

Générale

modern

# Décret n° 2002-0236/PR/MID Modifiant certains articles du décret n° 2002-0198/PR/MID du 30 septembre 2002 relatif à la CENI.

n° 2002-0236/PR/MID

Ministère

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication

23 novembre 2002

Numéro JO

n° 22 du 30/11/2002

Date du numéro

30 novembre 2002

## INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

## VISAS

**VU** La constitution du 15 septembre 1992

**VU** La loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 portant règles générales pour les consultations du peuple par référendum ainsi que les élections législatives et présidentielles

**VU** La loi organique n°2/AN/1993/3ème L du 07 avril 1993 modifiant certaines dispositions de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992

**VU** La loi organique n°4/AN/93/3ème L du 07 avril 1993 portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil Constitutionnel

**VU** La loi organique n°11/AN/02/4ème L portant modification de l'article 40 de la loi organique n°2/AN/93 du 07 avril 1993 et de l'article 41 de la loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

**VU** La loi n°1/AN/92/2ème L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques en République de Djibouti

**VU** Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

**VU** Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

**VU** Le décret n°2002-0198/PR/MID du 30 septembre 2002 portant composition et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Les articles trois (3) et treize (13) du décret n°2002-0198/PR/MID du 30 septembre 2002 portant composition et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont modifiés comme suit :

### Article 3

La Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), au niveau du District de Djibouti, est composée de : \* trois (3) membres désignés par le Gouvernement ; \* trois (3) membres désignés par le Président de l'Assemblée Nationale en tenant compte de sa configuration politique ; \* trois (3) magistrats élus en assemblée générale des magistrats ; Ne sont pas éligibles les membres de la Cour Suprême et du Conseil Constitutionnel. \* trois représentants de la société civile. \* une personne désignée par chaque parti politique régulièrement constitué chaque institution choisit ou élit un titulaire et un suppléant jusqu'à concurrence du quota qui lui est affecté ;

---

### Article 13

Les membres de la Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) doivent être installés dans leur fonction quarante cinq (45) jours avant la date du scrutin.

---

### Article 2

Le présent décret sera enregistré, exécuté partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

---

---

*Le Président de la République  
chef du Gouvernement*

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**